

Decision 22-D-02 of January 13, 2022

relative à des pratiques mises en œuvre dans
le secteur des huissiers de justice

Posted on: January 13, 2022 | Sector(s) :

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Presentation of the decision

Summary

Aux termes de la présente décision, l'Autorité sanctionne la Société civile de moyens des études et groupement des huissiers de justice de Seine Saint Denis (ci-après la « SCM 93 ») et l'ensemble de ses membres pour avoir mis en œuvre deux ententes dans le secteur des prestations d'huissier de justice dans le département de la Seine Saint Denis tendant, pour la première, à limiter l'accès au marché et le libre exercice de la concurrence par des études d'huissiers de justice et, pour la seconde, à organiser une répartition de clientèle entre les membres de la SCM 93, en violation de l'article L. 420 1 du code de commerce.

La SCM 93, conformément à son objet statutaire, est une société civile de moyens qui a pour but de réduire, au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le coût de certaines prestations relatives à l'exercice de leur profession, et notamment celui de la signification des actes d'huissiers de justice.

Sur la limitation de l'accès au marché

L'Autorité constate que les conditions et la procédure d'admission de nouveaux membres et de repreneurs d'études déjà membres au sein de la SCM 93 sont non objectives, non transparentes et discriminatoires.

S'agissant en particulier des conditions d'adhésion, les statuts de la SCM 93 ont fait l'objet d'une modification lors de l'assemblée générale du 26 janvier 2017, quasi concomitamment à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015 990 du 6 août 2015 favorisant la création d'études d'huissiers de justice. En imposant désormais, à tout nouveau membre issu de la libre installation, le paiement d'un droit d'entrée d'un montant de 100 000 euros, les pratiques visaient à les dissuader d'adhérer à la SCM 93, et contrevenaient, plus globalement, à la volonté du législateur de favoriser la création de nouveaux offices d'huissiers de justice. En conséquence, des études nouvellement installées se sont vu refuser l'adhésion à la SCM 93 sans motif objectif.

L'Autorité a conclu que ces pratiques avaient eu pour objet de faire obstacle au jeu de la concurrence dans le secteur en cause, et ce d'autant plus que la SCM 93 regroupait jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 précitée la totalité des études d'huissiers de justice du département de Seine-Saint-Denis.

Sur la répartition de clientèle

L'Autorité constate également qu'à l'occasion de la même assemblée générale, la SCM 93 a introduit dans son règlement intérieur une clause organisant entre ses membres la répartition de leurs clientèles.

De même, l'Autorité a conclu que ces pratiques avaient eu pour objet de faire obstacle au jeu de la concurrence dans le secteur en cause.

Sur la sanction

L'Autorité, après avoir examiné l'ensemble des faits du dossier et pris en compte la capacité contributive des membres de la SCM 93, a estimé qu'il y avait lieu pour chacun d'entre eux de prononcer une sanction pécuniaire dont le montant total est de 485 350 euros. Elle n'a pas prononcé de sanction pécuniaire à l'encontre de la SCM 93, dans la mesure où celle-ci a été placée en liquidation judiciaire.

Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul le texte intégral de la décision fait foi.

Information about the decision

**Origin of the
case**

SAS Sinéquae

Decision

Injonction de publication

Pratiques établies

Sanctions pécuniaires

Company(ies) involved

Maître Yann Noblesse, SCP Pascal
Duchauchoy-Creuzin et Marine Lamache,
SELARL CDJ Grand Paris Nord, SCP Fabrice
Couvillers et Alain Boulard
SCP Marie-Hélène Allirand, Mélanie Santos et
Paul Valencick, SCP Stéphane Bouaziz,
SELARL François Lieurade et Marie-Pierre
Lieurade
SCP Alexandre Alleno et Gabrielle Layec-
Rabany, SELARL Moreau Coiffard – Herrbach,
SELARL GWA Île-de-France Est, SAS Law-
Partner, SCP Yves Chikhani et Paul-Valéry Da
Silva
SCP Catherine et François Lourtoux, SCP
Philippe Klein, Gérard Suissa et Stéphanie
Robillard, SCP Frank-Alain Szenik, Philippe
Martin, Sophie Caille et Pierre Beddouk
SELARL Stéphanie Rivalan et Delphine
Chauvierre, Maître Pasquin Lucchini, SCP
Sabourin et Vayssou, Maître Muriel Hue
SCP LPL Huissier, SCP Rafaël Moya, SELARL
Laurent Dubois et Fleur Fontaine

Read

le texte intégral
672.61 KB

le communiqué de presse